

## PROCES-VERBAL

**Nombre de membres  
en exercice** : 10

Le vendredi 29 Novembre 2024, l'assemblée, régulièrement convoquée le 21 Novembre 2024, s'est réunie sous la présidence de BITARELLE René.

**Présents** : 7

**Sont présents** : BITARELLE René, MONFREUX Raymond, VERGNE Louis, PESTOURIE Christine, CROS Michel, VERT Michel, MARTINIE Francis

**Votants** : 7

**Excusés** : VAURS Laurence, MOULENE Patrice, BLANCHARD Mickaël  
**Secrétaire de séance** : VERGNE Louis  
**Auxiliaire de séance** : Emmanuelle BOUYGES

Lecture du procès-verbal de la séance du 25 Octobre 2024 par Michel CROS, secrétaire de séance.  
Le procès-verbal est approuvé et publié.

Ordre du jour de la séance :

- Bornage d'une parcelle à Marconcelles et conclusion d'un bail emphytéotique avec la Société Hydroélectrique BESSE,
- Adhésion de la Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne au Syndicat Mixte du Bassin versant Auze-Sumène,
- Régie des activités touristiques : Tarifs 2025
- mise en œuvre de la Protection Sociale Complémentaire : Risque Prévoyance – Convention de participation proposée par le CDG 19,
- Décision Modificative n°1 – EAU – CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL 2024
- Décision Modificative n°2 – CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL 2024
- Questions diverses.

## DELIBERATIONS

**Bornage d'une parcelle à Marconcelles et conclusion d'un bail emphytéotique avec la Société Hydroélectrique BESSE (N° DE\_069\_2024)**

M. le Maire expose au conseil municipal le fait que la société HYDRO ELECTRIQUE BESSE est propriétaire des parcelles cadastrées section AS, n°151, n°152, n°153, n°290 et n°291, sur le territoire communal. Ces parcelles se situent sur les rives de la Cère, qui est un cours d'eau non-domanial.

La société HYDRO ELECTRIQUE BESSE exploite une centrale hydroélectrique sur la Cère, dont une partie des aménagements est située sur les rives dudit cours d'eau.

La commune est propriétaire d'un chemin rural comprenant une bande de terrain dépourvue de numéro cadastral située entre la Cère, la parcelle cadastrée section AS n°153 et la parcelle cadastrée section AS n°152.

Il est proposé au conseil municipal :

- de constater que cette bande de terrain n'est plus affectée à l'usage du public et qu'elle ne relève plus du régime du chemin rural, compte tenu notamment de la présence et de l'exploitation d'une centrale hydroélectrique dans son périmètre immédiat ;
- de faire fixer les limites de cette bande de terrain dans le cadre d'une procédure de bornage conformément aux dispositions des articles D. 161-12 et D. 161-13 du code rural et de la pêche maritime, puis de faire accomplir l'ensemble des démarches auprès du service du cadastre afin que la bande de terrain soit pourvue d'un numéro cadastral ;

- d'autoriser M. le Maire à signer un bail emphytéotique sur cette bande de terrain relevant de son domaine privé avec la société HYDRO ELECTRIQUE BESSE.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'ensemble des actes annexés à la présente délibération,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du projet, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

- Constate que la portion de terrain située entre la Cère, la parcelle cadastrée section AS n°153 et la parcelle cadastrée section AS n°152 n'est, à ce jour, plus affectée à l'usage du public ;
- Autorise Monsieur le Maire à faire accomplir toutes diligences utiles pour que soient fixées les limites de la portion de terrain qui est située entre la Cère, la parcelle cadastrée section AS n°153 et la parcelle cadastrée section AS n°152 de la commune dans le cadre d'une procédure de bornage prévue par les articles D. 161-12 et D. 161-13 du code rural et de la pêche maritime ;
- Autorise M. le Maire, sur la base du projet du plan de bornage annexé à la présente délibération, à approuver et signer tous les actes relatifs au bornage de la portion de terrain située entre la Cère, la parcelle cadastrée section AS n°153 et la parcelle cadastrée section AS n°152 ;
- Autorise en conséquence M. le Maire à faire accomplir l'ensemble des démarches auprès des services du cadastre afin que la portion de terrain soit pourvue d'un numéro cadastral ;
- Autorise M. le Maire à consentir et à signer un bail emphytéotique sur cette portion de terrain à la SOCIETE HYDROELECTRIQUE BESSE, conformément au projet annexé.

• **Résultat du vote : Adopté – Votant : 7**

• **Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0**

### **Adhésion de la Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne au Syndicat Mixte du bassin versant Auze-Sumène (N° DE\_070\_2024)**

Vu la délibération 20240926014DE du 26 septembre 2024 validant l'adhésion de Sumène Artense communauté au Syndicat Mixte du Bassin Versant Auze Sumène

Vu les projets de statuts du syndicat mixte du bassin versant Auze Sumène qui prendra la dénomination Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène (SyMBAS)

Considérant la constitution du syndicat mixte du Bassin Versant Auze Sumène à l'initiative des Communautés de communes du Pays Gentiane, du Pays de Mauriac, du Pays de Salers, de Sumène Artense communauté et de Xaintrie Val Dordogne

M. le Maire expose à l'assemblée que lors du conseil communautaire du 26 septembre 2024, les élus de Sumène Artense communauté ont validé les principes de structuration syndicale de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant Auze Sumène, validé les statuts du futur syndicat et l'adhésion de Sumène Artense communauté. Il est rappelé que pour des raisons de fluidité administrative, il est nécessaire de transformer l'entente Auze Sumène existante depuis 2019, en charge de la GEMAPI sur les bassins versant de l'Auze et de la Sumène, en syndicat de rivière.

L'objet du Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène est d'exercer, par transfert, en lieu et place de ses membres et sur son périmètre d'intervention :

- La compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) définie par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
- La compétence « animation-concertation de bassin » définie à l'item n° 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Les actions du syndicat sont d'intérêt général et visent l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques, la restauration et la protection des milieux aquatiques, dans le respect de la réglementation applicable, et s'inscrivent dans le cadre des politiques publiques en vigueur sur son territoire.

M. le Maire donne lecture des statuts de ce syndicat dénommé « Syndicat Mixte du Bassin-versant Auze Sumène » (SyMBAS) et détaille les modalités de fonctionnement de la structure notamment en ce qui concerne les modalités de participation financière de chaque membre à l'équilibre global de fonctionnement et d'investissement.

M. le Maire précise que pour que Sumène Artense communauté puisse valablement adhérer à un syndicat mixte il faut :

- D'une part l'accord du Conseil Communautaire, sous réserve de la validation par les communes membres,
- D'autre part l'accord des communes membres de Sumène Artense communauté dans les conditions de majorité requises pour sa création à savoir : les deux tiers au moins des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou la moitié au moins des conseils municipaux, représentant les deux tiers de sa population dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de la décision de Sumène Artense communauté aux communes membres. Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER, l'adhésion de Sumène Artense communauté au Syndicat Mixte du Bassin Versant Auze Sumène

ARTICLE 2 : DE CHARGER M. le Maire de l'exécution de la présente délibération

- **Résultat du vote : Adopté – Votant : 7**
- **Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0**

### **Régie des activités touristiques : Tarifs 2025 (N° DE\_071\_2024)**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents DECIDE :  
- de **maintenir pour 2025** les tarifs des différentes prestations pour la régie des Activités Touristiques :

#### **CAMPING :**

**Location des 10 emplacements de Camping (Ouverture du 01 Mai au 30 Septembre 2025)**

<b>Tarifs 2025 à la nuitée</b>	
Emplacement	4.00 €
Adulte ( + 18 ans)	3.00 €
Enfant ( 3 à 17 ans)	2.00 €
Enfant ( - 3 ans)	Gratuit
Branchement électrique	3.00 €
Animal	Gratuit
Taxe de séjour intercommunale	0,20 € / Adulte

#### **Location des hébergements :**

	Date début	Date fin
Basse	01-janv-25	04-avr-25
Moyenne	05-avr-25	04-juil-25
Haute	05-juil-25	29-août-25
Moyenne	30-août-25	10-oct-25

#### **TARIFS SAISON 2025**

Basse	11-oct-25	31-dec-25
-------	-----------	-----------

Chalets 6 pers ouverts toute l'année

Chalets 4 pers et Chalets 5 pers ouverts du 29.03.2025 au 15.11.2025

Bungalows ouverts du 01.05.2025 au 30.09.2025 (Moyenne et haute saison)

Séjours	tarif nuit	Séjour 2 jrs	Séjour 3 jrs	Séjour 4 jrs	Séjour 5jrs	Séjour 6 jrs	Séjour 7jrs	Séjour 14jrs	Séjour 21 jrs
---------	------------	-----------------	-----------------	-----------------	----------------	-----------------	----------------	-----------------	------------------

TYPE **BUNGALOW 12 m2**

Moyenne	35	66	95	124	159	190	207	334	540
Haute	52 *	99	144	187	239	286	312	499	811

TYPE **BUNGALOW 17 m2**

Moyenne	40	77	112	145	185	222	242	385	627
Haute	57*	108	158	206	263	314	343	546	889

TYPE **CHALET 4 PERSONNES**

Basse	36	68	100	130	166	198	216	348	564
Moyenne	58	109	159	207	265	316	345	552	897
Haute	73*	138	202	262	335	400	437	697	1134

TYPE **CHALET 5 PERSONNES**

Basse	42	80	116	151	193	232	252	402	654
Moyenne	63	120	175	228	291	347	380	604	983
Haute	78*	148	216	281	359	428	468	749	1217

TYPE **CHALET 6 PERSONNES**

Basse	48	91	133	173	221	264	288	462	750
Moyenne	69	131	191	248	317	380	414	661	1075
Haute	83*	158	231	300	383	458	499	796	1295

\* Location à la nuitée à la dernière minute, location à la semaine du samedi au samedi privilégiée.

**Permettre**, si besoin, la mise en place d'une campagne promotionnelle de dernière minute pour la location des chalets sur la période estivale (réduction de 20 % sur les tarifs des chalets à la semaine minimum).

• **PECHE à l'Étang du Moulin : Période d'encaissement de Mars à Octobre**

- Carte annuelle Adulte : **30.00 € / année**
- Carte annuelle Ado (12-16 ans) : **5.00 € / année**
- Carte journalière : **8.00 € / journée**
- Carte à la semaine : **15.00 € / 7 jours consécutifs**

• **LOCATION DE MATERIEL : Période d'encaissement de Janvier à Décembre**

- Utilisation du lave-linge ou sèche-linge : **5.00 € / programmation**
- Location des équipements du plan d'eau :
- **Pédalo : 5 € / 30 minutes**
- **Stand-Up Paddle : 3 € / 30 minutes**
- **Yoga Kayak : 3 € / 30 minutes**

• **ACHATS DIVERS : Période d'encaissement de Janvier à Décembre**

- Vente de cartes postales : **0.40 € / carte**
- Vente de verres recyclables : **2.00 € / verres**

- Vente de boissons (fraîches ou chaudes) : **1.50 €** / boisson
- Vente de glaces de 1ère catégorie : **1.00 €** / glace
- Vente de glaces de 2ème catégorie : **2.50 €** / glace
- Vente de glace de 3ème catégorie : **2,00 €** / glace

- **Résultat du vote : Adopté – Votant : 7**
- **Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0**

### **Mise en oeuvre de la Protection Sociale Complémentaire : Risque Prévoyance - Convention de participation proposée par le CDG 19 (N° DE\_072\_2024)**

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents.

En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les Centres de Gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

M. le Maire rappelle que, par délibération du 22.03.2024 N° DE 034-2024, les membres du Conseil Municipal ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de six ans.

M. le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est actuellement facultative.

Les garanties sont les suivantes :

<b>Garanties minimale obligatoire</b>	
<b>Incapacité de travail</b>	
Versement d'indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> <li>• du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),</li> <li>• du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré</li> </ul>	<b>90% du revenu net</b>
<b>Invalidité permanente</b>	
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	<b>90% du revenu net</b>
Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%)	<b>&lt; 90% du revenu net</b>

Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
<b>Garanties complémentaires</b> (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)	
<b>Complément incapacité de travail</b>	
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du RI
<b>Perte de retraite</b>	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
<b>Décès toutes causes</b>	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
<i>Légende : RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.</i>	

Enfin, le Conseil Municipal doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n° DE 034-2024 en date du 22.03.2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 06 Novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, DÉCIDE :**

- **D'adhérer** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025** ;
- **D'autoriser** M. le Maire à signer ladite convention ;
- **D'abroger** la délibération n° DE 28-2023 en date du 25.05.2023 révisant la participation à la garantie prévoyance des agents la participation employeur au titre la procédure de labellisation ;
- **De fixer** le montant de la participation financière à un montant représentant 50 % de la cotisation payée par

mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation

- **D'approuver** le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;
  - **D'autoriser** M. le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.
  - **PRECISE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
- **Résultat du vote : Adopté – Votant : 7**
  - **Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0**

### **Décision modificative n°1 - EAU-CAMPS ST MATHURIN 2024 (N° DE \_073\_2024)**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>Fonctionnement</b>		<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
014 - 701249	Reversement redevance agence de l'eau	0	100
011 - 617	Etudes et recherches	0	1 000
011 - 61523	Entretien, réparations réseaux	0	2 100
7011	Eau	3 200	0
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>3 200</b>	<b>3 200</b>
<b>Investissement</b>		<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
		0	0
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>3 200</b>	<b>3 200</b>

- **Résultat du vote : Adopté – Votant : 7**
- **Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0**

### **Décision modificative n°2 - CAMPS SAINT MATHURIN 2024 (N° DE \_074B\_2024)**

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>Fonctionnement</b>		<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
		0	0
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

Investissement		Recettes	Dépenses
2188 - 0	Autres immobilisations corporelles	0	- 4 181
1323 - 0	Subv. non transf. Départements	10 119	0
2132 - 0	Bâtiments privés	0	14 300
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>10 119</b>	<b>10 119</b>
<b>TOTAL</b>		<b>10 119</b>	<b>10 119</b>

- Résultat du vote : Adopté – Votant : 7
- Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

## QUESTIONS DIVERSES

### Toiture église de Saint Mathurin :

M. MONFREUX indique que l'entreprise DUPLOUY est venu avec un architecte qualifié pour les travaux sur les bâtiments historiques afin de faire un chiffrage des travaux de toiture.

Ce dossier sera plus complexe que prévu avec un Permis de Construire à constituer par un architecte spécialisé MH et à valider par l'Architecte des Bâtiments de France.

Des subventions seront à solliciter.

### Voirie village de Saint Mathurin :

M. VERGNE indique qu'il a demandé un estimatif afin que la voirie du village de Saint Mathurin soit refaite en enrobé. Un avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera à demander.

### Hôtel-restaurant du Lac :

M. le Maire rappelle le projet de travaux de rénovation de la Salle de restauration : Suppression du cloisonnement entre la véranda et la salle de restauration, isolation de la véranda (réfection complète) installation d'une pompe à chaleur réversible.

Le coût estimé des travaux est de 225 600,00 € HT hors Maîtrise d'œuvre.

Ces travaux rentrent dans le cadre de la rénovation énergétique du bâtiment.

Des demandes de subventions seront faites dans ce sens : DETR, Fonds Vert, Conseil Départemental, CEE.

Une délibération devra être prise lors du prochain Conseil Municipal.

### Repas des aînés :

M. le Maire rappelle que le repas est prévu à l'Hôtel-restaurant du Lac le dimanche 15 décembre à 12h.

### Coiffeuse à domicile :

M. le Maire indique que Mme Kethline VENANCI a sollicité l'autorisation de stationner son futur camion aménagé de coiffeuse à domicile sur notre commune.

Ce stationnement serait tous les 15 jours en période d'été à l'Etang du Moulin et en période d'hiver à côté de la salle des fêtes.

Le Conseil Municipal est favorable à cette initiative.

### Terrain communal :

M. le Maire donne lecture du courrier de M. ACEVEDO, locataire de Corrèze Habitat sollicitant la location du terrain communal. Le Conseil Municipal souhaite conserver l'usage de ce terrain.

### Cimetières :

M. le Maire donne lecture de la demande de concession (columbarium de Belpeuch) de M. et Mme TURBERT. Conformément au règlement des cimetières, la dispersion des cendres au jardin des souvenirs leur sera proposée.

**Sintri Memori :**

M. le Maire informe les élus des remerciements reçus suite à la subvention versée pour la commémoration des 80 ans du parachutage d'armes de l'Opération Cadillac qui s'est déroulée le 14.07.2024 sur les Communes de St-Julien-aux-bois et Monceaux-sur-Dordogne.

**Commission des aides communales :**

3 Dossiers d'Aides communales aux économies d'énergie.

---

BITARELLE René  
Président de séance



VERGNE Louis  
Secrétaire de séance

